



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Helicopter Charter Services	
Solicitation No. - N° de l'invitation 5P412-150707/A	Date 2016-01-13
Client Reference No. - N° de référence du client 5P412-150707	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZL-100-29764	
File No. - N° de dossier 100zl.5P412-150707	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-02-02	Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Landreville, Vincent	Buyer Id - Id de l'acheteur 100zl
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-3907 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-2675
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PARKS CANADA Prince Albert National Park P.O.BOX 100 WASKESIU Saskatchewan S0J2Y0 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Special Projects/Projets Spéciaux
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage/, Phase III
Floor 10C1/Étage 10C1
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes; et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations : comprend les attestations et des renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les pièces jointes comprennent le barème de prix, les critères techniques et les attestations préalables à l'attribution du contrat.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, les exigences en matière d'assurance, et le formulaire d'autorisation de tâche formulaire PWGSC-TPSGC 572.

2. Sommaire

Fournir à Parc Canada, les services d'hélicoptères monomoteur catégorie léger de type AS350B2 ou équivalent, afin de soutenir ses opérations sur le terrain dans la zone Parcs national Prince Albert.

L'aéronef doit être basé à Waskesiu, Saskatchewan, ou être en mesure de desservir cette région. Il est possible qu'il ait à desservir d'autres régions des T.N.-O., l'Alberta ou d'autres parcs nationaux relevant de Parcs Canada.

L'appareil devra transporter du personnel, du matériel et des fournitures pour des activités de gestion des feux de végétation et/ou d'autres activités de gestion de Parcs Canada, dont la gestion des ressources, la sécurité du public, l'expérience du visiteur, les communications, l'application de la loi et la maintenance.

La période du contrat est à partir de la date du 1 avril 2016 jusqu'au 31 mars 2019 inclusivement. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) période(s) supplémentaire(s) de une (1) année (s) chacune, selon les mêmes conditions.

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

Ce marché se compose des services de transport qui sont exclus de l'application de l'ALENA conformément à l'annexe 1001.1b-2. Classe V.

Le présent marché n'est pas inscrite à l'Annexe 1 de l'AMP-OMC.

3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de la demande de soumissions . Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 –INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2015-07-03), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours civils.

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissions transmises à TPSGC par courrier électronique ne seront pas acceptées.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir par écrit avant l'attribution du contrat pour chacune des questions ci-dessous la réponse à la question et, s'il y a lieu, l'information exigée.

Si l'autorité contractante n'a pas reçu la réponse à la question et, s'il y a lieu, l'information exigée par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel la réponse à la question et, s'il y a lieu, l'information exigée doivent être fournies. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de cette clause,

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

“ancien fonctionnaire” signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être:

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension dans la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant:

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire; et
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés:2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#) .

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

N° de l'invitation - Sollicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines; et
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5,000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins (7) sept jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicable

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit:

Section I : Soumission technique (3 copies papier);

Section II : Soumission financière (2 copies papier); et

Section III: Attestations (2 copies papier).

La technologie de format PDF a été utilisée pour cette demande de soumissions. Pour accéder à la version PDF, vous devez disposer d'un lecteur PDF installé sur votre ordinateur. Si vous ne possédez pas un tel lecteur, plusieurs lecteurs PDF sont disponibles sur Internet. Nous vous recommandons d'utiliser la plus récente version du lecteur PDF afin d'avoir accès à toutes les fonctionnalités des formulaires interactifs.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm); et
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

1. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
2. utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I: soumission technique

- a) Les soumissionnaires doivent fournir leur soumission technique en remplissant le formulaire PDF modifiable en pièce jointe 1 pour la partie 3, Soumission technique.
- b) Les soumissionnaires devraient remplir le formulaire interactif électroniquement avant d'imprimer leur document de soumission.
- c) Toute information technique supplémentaire (pièces justificatives) doit être inclus dans le forfait de l'offre technique (des informations supplémentaires).

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Section II: soumission financière

- a) Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et en conformité avec le barème de prix détaillé dans la pièce jointe 2 de la Partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
- b) Les soumissionnaires doivent soumettre leur taux FAB destination; les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu; et les taxes applicables exclues.
- c) Au moment de préparer leur soumission financière, les soumissionnaires devraient examiner la clause 1.2, Évaluation financière, de la Partie 4; et l'article 5, Paiement, de la partie 7.

Section III: Attestations

Les soumissionnaires devraient inclure dans la Section III de leur soumission les attestations exigées à la Partie 5 et, s'il y a lieu, les renseignements supplémentaires connexes.

- a) Les soumissionnaires doivent fournir leurs attestations en remplissant le formulaire PDF modifiable dans la pièce jointe 3 de la partie 3, Attestation et renseignements supplémentaires.
- b) Les soumissionnaires devraient remplir le formulaire interactif électroniquement avant d'imprimer leur document de soumission. Il est important pour les soumissionnaires de noter qu'imprimer simplement le document avant de le remplir peut engendrer l'omission de certains champs qui s'afficheraient en remplissant le formulaire électroniquement, ce qui donne lieu à des attestations incomplètes.
- c) Le formulaire doit être signé.
- d) Toute information supplémentaire (renseignements à l'appui) doit être inclus dans la section IV du dossier d'appel (de l'information supplémentaire).

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 LES CRITÈRES TECHNIQUES

Voir le Formulaire PDF modifiable joint – Pièce jointe 1 de la partie 3 – soumission technique.pdf

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 LE BARÈME DE PRIX

Voir le fichier Excel™ joint – Pièce jointe 2 de la partie 3 – barème de prix.xls

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 3 LES ATTESTATIONS

Voir le Formulaire PDF modifiable joint – Pièce jointe 3 de la partie 3 – attestations.pdf

PARTIE 4 –PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Voir la pièce jointe 1 de la Partie 3.

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Les données volumétriques comprises dans le barème de prix de la Pièce jointe 2 de la partie 3 sont indiquées aux seules fins de la détermination du prix évalué de chaque soumission. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle.

1.2.2 En vue de l'évaluation des soumissions et du choix du ou des entrepreneurs, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément au barème de prix décrit à la Pièce jointe 2 de la partie 3.

2. Méthode de sélection

2.1 Prix Évalué le plus bas

Pour être considérée comme recevable, une soumission doit :

- a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires.

Les soumissions ne répondant pas aux exigences énoncées en a) ou b) seront déclarées irrecevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus de articles ou celle ayant le prix le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée.

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les soumissionnaires doivent compléter leurs certifications en utilisant le formulaire PDF à remplir dans l'annexe 3 de la partie 3 - Certifications.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

PARTIE 6 – EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Capacité financière

Clause du Guide des CCUA A9033T (2012-07-16), Capacité financière

2. Attestation des prix

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé

- a. n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux. Pour fin d'évaluations financière, le prix proposé pourrait être vérifié contre des ententes similaires présentement en place avec le gouvernement du Canada et autres juridictions. (ex : Offre à la Commandes Principale (OCPN) des Services d'affrètement aérien (SAA), juridictions provinciaux et autres)
- b. ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables; et
- c. ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

3. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux, à l'Annexe A.

1.1 Autorisation de tâches

- 1.1.1 En vertu du contrat, les travaux décrits à l'annexe A, énoncé des travaux, seront exécutés « au fur et à mesure de la demande »;
- 1.1.2 En ce qui concerne les travaux mentionnés au paragraphe 1.1.1 de cette clause,
- a) une obligation entrera en vigueur seulement lorsque l'entrepreneur recevra une autorisation de tâche (AT), y compris toutes révisions, autorisée et délivrée conformément à cette clause et à l'étendue précisée dans l'AT autorisée seulement;
 - b) le responsable de l'autorisation d'une AT et la limite d'une AT seront déterminées conformément au paragraphe C de cette clause;
 - c) l'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant qu'une AT, y compris toutes révisions, n'ait été autorisée et délivrée conformément au contrat. L'entrepreneur reconnaît que s'il exécute les travaux avant qu'une AT, y compris toutes révisions, n'ait été autorisée et délivrée conformément au contrat, il le fera à ses propres risques et à ses frais.
 - d) la description de tâche, y compris toutes révisions, comprise dans une AT autorisée doit être conforme à la portée de l'énoncé des travaux, à l'annexe A; et
 - e) l'AT, y compris toutes révisions, sera autorisée en vertu du contrat à l'aide du Formulaire d'autorisation de tâche, à l'annexe D. Une AT autorisée consiste en l'annexe D complétée et signée par le responsable de l'autorisation de l'AT.

1.2 Responsable de l'autorisation d'une AT et limite d'une AT

- 1.2.1 Le chargé de projet peut autoriser les AT individuelles, y compris toutes révisions, jusqu'à une limite de _____ \$(à insérer au moment de l'attribution du contrat), taxes applicables en sus. Toute AT dont la valeur totale dépasserait cette limite ou toute révision d'une AT préalablement autorisée qui accroîtrait la valeur totale de l'AT au-delà de cette limite doit être autorisée par l'autorité contractante avant d'être délivrée à l'entrepreneur.
- 1.2.2 L'autorité décrite au paragraphe 1.2.1 de cette clause est accordée à la condition que la somme précisée au contrat à la clause 5.3.1 Limitation des dépenses - Total cumulatif de toutes les AT autorisées ne soit pas excédée.

1.3 Processus d'autorisation de tâche

- 1.3.1 Pour chaque tâche ou révision d'une tâche précédemment autorisée, le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une demande d'exécution d'une tâche préparée à l'aide du Formulaire d'autorisation de tâche, à l'annexe D, comprenant au minimum:

-
- a) la description de tâche ou de tâche révisée des travaux requis, y compris:
- (i) les détails des activités ou activités révisées à exécuter;
 - (ii) une description des produits ou produits révisés à livrer; et
 - (iii) un calendrier ou calendrier révisé indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits à livrer, ou les deux, selon le cas;
- b) les exigences contractuelles relatives à la sécurité applicables à la tâche ou à la tâche révisée;
- c) la (ou les) base(s) de paiement du contrat applicable(s) à la tâche ou à la tâche révisée.

1.3.2 Dans les 2 jours civils suivant la réception de la demande, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet une réponse signée et datée, préparée et soumise en utilisant le formulaire d'AT reçu du chargé de projet. La réponse doit comprendre au minimum:

- a) le coût total estimatif de la tâche ou de la tâche modifiée à exécuter, selon le cas;
- b) une répartition de ce coût conformément à l'annexe B;
- c) pour chaque ressource proposée par l'entrepreneur en vue de l'exécution des travaux requis non indiquée dans la clause Personne(s) désignée(s) du contrat :
 - i) le nom de la personne proposée;
 - ii) le c.v. de la personne proposée.

1.4 Autorisation de l'AT

Le responsable de l'autorisation d'une AT autorisera l'AT en fonction:

- a) de la demande soumise à l'entrepreneur conformément au paragraphe 1.3.1 de cette clause;
- b) de la réponse reçue de l'entrepreneur, soumise conformément au paragraphe 1.3.2 de cette clause; et
- c) du coût total estimatif convenu pour l'exécution de la tâche ou, s'il y a lieu, de la tâche révisée.

1.4.1 Le responsable de l'autorisation d'une AT autorisera l'AT à la condition que chaque ressource proposée par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux requis rencontre toutes les exigences précisées au paragraphe 1.3.2 c) de cette clause.

1.4.2 L'AT autorisée sera délivrée à l'entrepreneur par courrier électronique (à titre de pièce jointe en format PDF).

1.5 Garantie des travaux minimums - Tous les travaux - d'autorisations de tâches

1.5.1 « valeur maximale du contrat » signifie la somme indiquée dans le contrat à la clause 5.3.1 (Responsabilité totale du Canada, Limitation des dépenses - Total cumulatif de toutes les et « valeur minimale du contrat » signifie 50% de la valeur maximale du contrat.

1.5.2 L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 1.5.3 de cette clause. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

1.5.3 Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

1.5.4 Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

1.6 Rapports d'utilisation périodiques - Contrats avec AT

1.6.1 L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données détaillées relativement aux travaux requis et demandés dans les AT (y compris toutes révisions) autorisées et délivrées conformément au contrat qu'il exécute.

1.6.2 Au plus tard 15 jours civils suivant la fin de chacune des périodes de production des rapports indiquées ci-dessous, l'entrepreneur doit soumettre à l'autorité contractante et au chargé de projet un rapport d'utilisation périodique comprenant, dans une feuille de calcul électronique (telle que « MSOffice Excel »), les éléments de données précisés aux paragraphes 1.6.3 et 1.6.4 de cette clause dans l'ordre selon lequel ils y sont présentés. Lorsque qu'à la fin d'une période, il n'y a aucuns changements à apporter aux données comprises dans le rapport d'utilisation périodique soumis pour la période précédente, l'entrepreneur doit soumettre à l'autorité contractante et au chargé de projet un rapport d'utilisation périodique portant la mention «NÉANT» .

Les périodes de production des rapports sont les suivantes:

Premier trimestre : du 1^{er} mars au 31 mai; et
Deuxième trimestre : du 1^{er} juin au 31 aout.

1.6.3 Pour chaque AT autorisée et délivrée conformément au contrat, les données doivent comprendre les éléments de données suivants dans l'ordre selon lequel ils sont présentés:

- a) le N° de l'AT figurant sur le formulaire d'AT;
- b) la date à laquelle la tâche a été autorisée figurant sur le formulaire d'AT;
- c) le coût estimatif total de la tâche (taxes applicables en sus) avant toutes révisions figurant sur le formulaire d'AT;
- d) l'information suivante figurant sur le formulaire d'AT doit être comprise pour chaque révision autorisée (les révisions doivent être présentées par ordre croissant des numéros de révision attribués (la première révision doit être identifiée par le numéro 1, la seconde par le numéro 2, et ainsi de suite);
- e) le N° de révision de l'AT;
- f) la date à laquelle la révision a été autorisée;
- g) l'augmentation ou la réduction autorisée (taxes applicables en sus);
- h) le coût estimatif total de la tâche (taxes applicables en sus) après autorisation de la révision;
- i) le coût total engagé pour la tâche (telle que révisée la dernière fois, s'il y a lieu), taxes applicables en sus;
- j) le coût total engagé et facturé pour la tâche (telle que révisée la dernière fois, s'il y a lieu), taxes applicables en sus;
- k) le montant total facturé pour les taxes applicables;
- l) le montant total payé, taxes applicables comprises;
- m) les dates de début et de fin de la tâche (telle que révisée la dernière fois, s'il y a lieu); et
- n) l'état actuel (c.-à-d., le pourcentage d'achèvement des travaux) de la tâche (telle que révisée la dernière fois, s'il y a lieu) accompagné, s'il y a lieu, d'une explication.

1.6.4 Pour toutes les AT autorisées et délivrées conformément au contrat, les données doivent comprendre les éléments de données suivants dans l'ordre selon lequel ils sont présentés:

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

-
- a) la somme (taxes applicables en sus), telle que modifiée la dernière fois (s'il y a lieu), précisée à la clause 5.3.1 Responsabilité totale du Canada, Limitation des dépenses - Total cumulatif de toutes les AT autorisées;
 - b) le coût total engagé pour toutes les tâches (y compris toutes révisions), taxes applicables en sus;
 - c) le coût total engagé et facturé pour toutes les tâches (y compris toutes révisions), taxes applicables en sus;
 - d) le montant total facturé pour les taxes applicables pour toutes les tâches (y compris toutes révisions); et
 - e) le montant total payé, taxes applicables comprises, pour toutes les tâches (y compris toutes révisions).

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2035 (2015-07-03), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

La période du contrat est du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019 inclusivement.

3.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 période(s) supplémentaire(s) de 1 année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

3.3 Résiliation avec avis de trente jours

Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.

Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

4. Responsables

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractant pour le contrat est:

Vincent Landreville
Chef d'équipe d'approvisionnement
Services Publique et Approvisionnement Canada
Direction générale des approvisionnements
Division des Services de réalisation des projets- ZL
11 rue Laurier
Gatineau, Québec K1A 0S5

Téléphone : 819-956-3907
Télécopieur : 819-956-2675
Courriel : vincent.landreville@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractant est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est:

(Le chargé de projet sera désigné au moment de l'attribution du contrat.)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

4.3 Représentant de l'entrepreneur

(Le représentant de l'entrepreneur désigné au moment de l'attribution du contrat.)

5. Paiement

5.1 Base de paiement

5.2 AT assujettie à une limitation des dépenses

5.2.1 Lorsque la base de paiement applicable mentionnée dans une AT autorisée et délivrée en vertu du contrat est limitation des dépenses, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux précisés dans l'AT autorisée, établis conformément aux éléments de coût compris dans la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à la limitation des dépenses indiquée dans l'AT autorisée.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

5.2.2 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT autorisée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses mentionnée dans l'AT autorisée. Les droits de douane sont inclus taxes applicables sont en sus.

5.2.3 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans l'AT autorisée découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux précisés dans l'AT autorisée, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été autorisés, par écrit, par le responsable de l'autorisation d'une AT avant d'être intégrés aux travaux précisés dans l'AT autorisée. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée, par écrit, par le responsable de l'autorisation d'une AT. L'entrepreneur doit informer, par écrit, le responsable de l'autorisation d'une AT:

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date de livraison finale mentionnée dans l'AT autorisée, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds de l'AT autorisée sont insuffisants pour l'achèvement des travaux précisés dans l'AT autorisée,

selon la première de ces conditions à se présenter.

5.2.4 Lorsqu'il informe le responsable de l'autorisation d'une AT que les fonds de l'AT autorisée sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

5.3 Responsabilité totale du Canada

5.3.1 Limitation des dépenses - Total cumulatif de toutes les AT autorisées

5.3.1.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les AT autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de ____\$. (*insérer le montant lors de l'attribution du contrat.*) Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

5.3.1.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation n'ait été autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

5.3.1.3 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds:

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis et demandés dans toutes les AT autorisées, y compris toutes révisions, dont la base de paiement applicable est limitation des dépenses clause du contrat 5.3, AT assujettie à une limitation des dépenses,

selon la première de ces conditions à se présenter.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

5.3.1.4 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

5.4 Méthode de paiement

La méthode de paiement suivante fera partie de l'AT approuvée:

H1008C (2008-05-12), paiement mensuel

5.5 Clauses du guide des CCUA

A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

5.6 Vérification discrétionnaire

C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes
C0305C (2014-06-26), État des coûts - limitation des dépenses ou contrats de prix plafond

6. Instructions relatives à la facturation

6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux spécifiés sur la facture soient exécutés.

De plus, chaque facture doit être justifiée par des rapports de vol certifiés couvrant tous les frais pour les heures de vol et autres dépenses.

6.2 L'entrepreneur doit soumettre les factures comme suit :

- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse figurant à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
- b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante.

7. Attestations

7.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.2 Clause du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

A3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ (*insérer au moment de l'attribution du contrat*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) les conditions générales 2035 (2015-07-03), Conditions générales - besoins plus complexes de services;
- (c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- (d) l'Annexe B, Base de paiement;
- (e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- (f) l'Annexe D, Formulaire d'autorisation de tâches PWGSC-TPSGC 572; et
- (g) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ (*insérer au moment de l'attribution du contrat*).

10. Exigence en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences relatives aux assurances prévues à l'annexe C et maintenir la protection requise en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégagera pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur doit décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance confirmant qu'une police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à exercer au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, faire parvenir au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

11. Clause du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

A0038C (2006-06-16), Transport aérien
B4032C (2006-06-16), Exposé sur la sécurité
B4028C (2008-05-12), Conditions d'affrètement aérien

ANNEXE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Titre

Services d'affrètement d'hélicoptères pour le Parc national de Prince Albert.

2. Besoin

Fournir à l'affréteur les services exclusifs d'un hélicoptère léger monomoteur, y compris les deux pilotes, le technicien et les services de maintenance à Waskesiu (Saskatchewan) pour la réalisation d'activités de gestion des incendies.

Tableau 1				
Hélicoptère AS350 B2 (ou équivalent)	Lieu du service	Période estimative de présence sur le terrain	Durée de l'utilisation	Nombre d'heures de vol estimées par hélicoptère par année
Hélicoptère	Waskesiu (Saskatchewan)	4 mai au 29 juin	Utilisation exclusive, environ 57 jours	171
Hélicoptère(s) Additionnelle(s) Voir note	Waskesiu (Saskatchewan)	Au besoin	Au fur et à mesure des besoins	

Note : Des hélicoptère(s) additionnelle(s) pourraient être appelés de temps en temps sous les mêmes termes et conditions.

3. Base d'exploitation

Le lieu où les services commencent et prennent fin est à Waskesiu (Saskatchewan).

Le lieu mentionné ci-dessus est la principale base d'exploitation, mais l'hélicoptère pourrait devoir mener des opérations à partir d'autres lieux et parcs nationaux au Canada.

4. Portée du besoin

L'hélicoptère devra prendre part à des activités de gestion des incendies de forêt et à des activités de gestion des parcs, notamment en ce qui concerne la gestion des ressources, la sécurité des visiteurs, l'application de la loi, les activités des visiteurs et l'entretien.

5. Exigences relatives à l'équipage de conduite

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

5.1 Exigences relatives aux pilotes

Les pilotes proposés par le contractant doivent :

- a) être titulaires d'une licence de pilote d'hélicoptère comportant les avantages pertinents pour l'hélicoptère proposé;
- b) avoir accumulé au moins 2000 heures de vol à titre de commandant de bord (CdB) d'hélicoptère;
- c) avoir accumulé au moins 500 heures de vol à titre de CdB de la classe d'aéronef et 50 heures à titre de CdB sur type au cours des 12 derniers mois, y compris la date de clôture des soumissions;
- d) avoir accumulé au moins deux saisons d'expérience et au moins 250 heures à titre de CdB pour accomplir des tâches de lutte contre l'incendie et des tâches à l'aide de repères verticaux, c.-à-d. écopage et vol à la longue élingue;
- e) avoir accumulé au moins 250 heures de vol en terrain montagneux, c.-à-d. dans les espaces montagneux 1 ou 2 définis dans le Manuel des espaces aériens désignés (TP 1820);

5.2 Techniciens d'entretien d'aéronef

Les techniciens d'entretien d'aéronef proposés par le contractant doivent :

- a) être titulaire d'une licence comportant les avantages pertinents pour l'hélicoptère désigné;
- b) vivre à Waskesiu (Saskatchewan) pour la durée du contrat.

5.3 Manifeste des pilotes et des techniciens

- a) envoyer les qualifications et la documentation des pilotes et des techniciens à l'affrèteur au moins cinq jours avant l'arrivée de l'équipage;
- b) s'il est nécessaire de remplacer du personnel (en raison d'un repos, d'engagements, etc.), donner un préavis d'au moins cinq jours;
- c) s'assurer que le personnel de remplacement satisfait aux exigences du contrat;
- d) lors de la rotation habituelle des équipages, s'assurer que le personnel de remplacement est remplacé par des membres d'équipage qui satisfont aux exigences du contrat.

Remarque :

Si à tout moment pendant les activités, Parcs Canada détermine que le l'équipage de conduite, le personnel de maintenance ou les deux ne sont pas conformes aux règles de sécurité ou à d'autres règles, Parcs Canada avisera le contractant par écrit que l'équipage de conduite, le personnel de maintenance, ou les deux doivent être remplacés. Parcs Canada doit aviser immédiatement l'autorité contractante du problème avec le personnel. À la réception de l'avis, le contractant doit immédiatement retirer et remplacer le personnel cité dans l'avis. Le contractant devra aviser l'autorité contractante lorsque les mesures correctives auront été prises. L'hélicoptère touché doit être considéré hors service jusqu'à ce que le personnel conforme reprenne les activités.

6. Remplacement du personnel

Le contractant doit :

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

-
- a) veiller à ce que tout le personnel proposé pour ce contrat satisfasse aux exigences obligatoires relatives à l'équipage;
 - b) dans l'éventualité où il est nécessaire d'avoir recours à du personnel de réserve ou de remplacement, obtenir l'autorisation écrite de l'affréteur à cet égard;
 - c) veiller à ce que les pilotes et les techniciens soient équipés pour habiter et dormir dans des camps de base (tentes) lorsque c'est nécessaire pendant la présuppression ou la suppression des incendies;
 - d) s'assurer que tout l'équipement de voyage, par exemple la tente, le sac de couchage et les articles de toilette, est à bord de l'hélicoptère en tout temps, à moins d'indications contraires d'un agent de Parcs Canada;
 - e) fournir du personnel supplémentaire lorsque les tâches du personnel et les heures de vol dépassent les limites fixées dans les règlements de Transports Canada, c.-à-d. le *Règlement de l'aviation canadien* 2010-2, partie VII, sous-partie II.

7. Exigences relatives à l'hélicoptère

7.1 Le contractant doit fournir :

- a) Un hélicoptère AS350B2 ou l'équivalent selon les spécifications générales suivantes :
 - 1) Sièges 1 pilote + 5 ou 6 passagers
 - 2) Volume interne de fret 2,7m³ (96 pi³)
 - 3) Quantité de carburant utilisable 110 gal (869 lb)
 - 4) Autonomie (1800 kg GW/ISA, niveau de la mer) 575 km (310 milles marins)
 - 5) Charge externe (limite de crochet de charge) 907 kg (2000 lb) au minimum

Note:

Si les spécifications de l'hélicoptère proposé sont différentes de celles spécifiées, le contractant doit fournir suffisamment d'information technique et de spécifications pour permettre au chargé de projet d'évaluer, à son entière discrétion, l'acceptabilité de l'hélicoptère proposé.

7.2 Le contractant doit fournir un hélicoptère muni de l'équipement suivant:

- a) des sièges pour un minimum de cinq passagers;
- b) sièges avec un dossier haut et des ceintures-baudriers;
- c) deux réservoirs d'arrosage aérien (minimum 681 L/180 gal); c.-à-d. de type Bambi souples à déploiement automatique;
- d) un compteur horaire activé par la commande de collectif;
- e) deux filets d'arrimage du fret d'au moins 4,27m (14 pi) x 4,27m (14 pi) avec cordons et pivots;
- f) deux ensembles d'élingues à baril;
- g) deux élingues de 15 mètres et une élingue de 30 mètres munies d'un dispositif de largage électronique;

-
- h) train surélevé avec ensemble « Bearpaw »;
 - i) inscriptions contrastantes et très visibles peintes sur l'extrados et l'intrados du rotor principal et du rotor arrière;
 - j) lumières stroboscopiques blanches et rouges très visibles dans toutes les directions;
 - k) inscriptions très visibles (peintes ou décalquées) sur l'hélicoptère pour les opérations d'extinction des incendies;
 - l) panier à skis monté sur patins (système à ouverture rapide) à tribord de l'hélicoptère;
 - m) trousse de civière d'évacuation sanitaire;
 - n) système de sirène/sonorisation pouvant être activé à partir du manche de pas cyclique;
 - o) une héliorche de 24 volts, comprenant une prise standard à 3 broches, qui peut être transportée à l'intérieur de l'appareil et fonctionner avec du carburéacteur ou du carburant mélangé à un gélifiant;
 - p) un système électrique de 24 volts en c.c. pour le réservoir et la torche;
 - q) une pompe d'avitaillement portable.

7.3 Le contractant doit fournir un hélicoptère muni de l'équipement de communication suivant :

- a) un émetteur-récepteur radiophonique VHF/AM, dont les fréquences varient de 118 à 135,97 MHz inclusivement, avec espacement d'antenne de 50 KHz et fonction de veille;
- b) un émetteur-récepteur FM, dont la bande de fréquences varie de 150 à 174 MHz, capable de générer des silencieux de sous-porteuse de 103,5 Hz, 114,8 Hz, 127,3 Hz et 141,3 Hz, avec tête de commande pour 30 canaux pré-réglés à voie simple et semi-duplex, programmable automatiquement, avec fonction principale et de veille;
- c) une capacité opérationnelle permettant au pilote ou au passager avant d'utiliser la radio et l'interphone avec microphone branché grâce au casque d'écoute ou aux micro-rails;
- d) un interphone, pour chacun des sièges avant et arrière, avec casques d'écoute et micro-rails, de type David Clark, Bose ou équivalent;
- e) un téléphone satellite avec antenne permettant les communications en région éloignée;
- f) un système de suivi sur Internet de l'hélicoptère mis à la disposition de l'affrètement;
- g) un émetteur-récepteur radio FM programmable et portatif avec possibilité de bande de fréquences et de silencieux de sous-porteuse (tel que mentionné ci-dessus) pour les communications à l'extérieur de l'hélicoptère;

Remarque : De l'équipement ou des accessoires hors service pourraient entraîner la mise hors service de l'hélicoptère.

7.4 Le contractant doit fournir un hélicoptère muni d'équipement navigational et de l'équipement de sécurité et d'urgence suivants :

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

-
- a) un système de navigation radio, par exemple un radiophare non directionnel (NDB), un radiophare omnidirectionnel VHF (VOR), un radiophare omnidirectionnel VHF/Navigation aérienne tactique (VORTAC), de l'équipement de mesure de distance (DME) ou l'équivalent;
 - b) une radiobalise de repérage d'urgence (ELT);
 - c) un système de positionnement global (GPS), Trimble Trans Pack ou équivalent;
 - d) l'équipement de sécurité, les trousseaux de survie et l'équipement de secours standard exigés par la réglementation de Transports Canada et le *Règlement de l'aviation canadien* (article 602.61);
 - e) un système de suivi de vol automatisé (AFF) compatible avec Webtracker.

8. Maintenance de l'hélicoptère

Le contractant doit :

- a) fournir un hélicoptère dont le moteur permet l'exécution des opérations pendant toute la saison des incendies, c'est-à-dire qui ne nécessitera pas le changement d'une pièce importante avant au moins 250 heures de vol;
- b) aviser l'affréteur, au moyen d'un préavis de 25 heures de vol, de toute opération d'entretien périodique entraînant l'indisponibilité de l'appareil pendant les périodes d'alerte;
- c) veiller à ce que la maintenance progressive soit effectuée durant les périodes de repos de l'équipage;
- d) veiller à ce que l'appareil soit maintenu dans un état de disponibilité complète en conformité avec les exigences de l'affréteur.

Remarque : L'hélicoptère sera considéré comme hors service pendant toute période de 24 heures (commençant à minuit) où il doit effectuer un vol alors qu'il n'est pas opérationnel ou disponible. L'hélicoptère sera également considéré comme hors service si le personnel du contractant n'est pas disponible ou n'est pas en état d'effectuer son travail de façon sécuritaire. Les périodes de repos quotidiennes raisonnables et les « conditions de vol dangereuses » constituent des exceptions à la présente disposition.

Pendant toute période de 24 heures (commençant à minuit) où l'hélicoptère est hors service, le nombre minimal d'heures d'utilisation (171 heures) peut être réduit de trois heures.

Lorsque le contractant notifie l'affréteur qu'un hélicoptère sera hors service pendant plus de 24 heures, il doit fournir un hélicoptère de remplacement qui respecte les spécifications du contrat et qui entre en service dans les 24 heures suivant la notification.

9. Certifications de l'exploitant délivrées par Transports Canada

En ce qui concerne les certifications de l'exploitant délivrées par Transports Canada, l'entrepreneur doit :

- (a) détenir un certificat d'exploitation aérienne valide émis par Transports Canada; et
- (b) détenir une licence d'exploitation aérienne intérieure valide émise par l'Office des transports du Canada.

10. État de préparation opérationnelle

L'entrepreneur doit :

- a) effectuer tous les aspects du travail le plus rapidement possible et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les délais inutiles.

11. Inspection

Le contractant doit :

- a) faire en sorte que l'hélicoptère puisse être inspecté avant la date de début de l'éventuel contrat;
- b) fournir les documents suivants lors de l'inspection :
 - i. le certificat d'immatriculation ou l'entente de location,
 - ii. l'actuel certificat de navigabilité,
 - iii. le carnet de route et le livret technique de l'aéronef;
- c) faire inspecter l'hélicoptère à sa base d'exploitation ou à son héliport.

12. Bordereaux de vol

Le contractant doit :

- a) fournir à l'affréteur des bordereaux de vol ou des rapports de vol quotidiens;
 - b) veiller à ce que le pilote consigne la durée et le but de chaque vol ainsi que le nom des passagers.
- Remarque :

L'affréteur signera chaque bordereau ou rapport de vol pour signaler son accord avec l'information qu'il contient.

13. Frais de déplacement et de subsistance – personnel basé à Waskesiu (Saskatchewan)

- a) Lorsque le personnel du contractant est basé à Waskesiu (Saskatchewan), le contractant devra fournir le transport terrestre et en assumer les coûts. L'affréteur devra fournir l'hébergement et en assumer le coût. Le contractant devra fournir les repas et en assumer les coûts, lesquels seront remboursés conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor. Cette disposition est applicable pendant la période d'opération, c'est-à-dire avant le 9 mai et tout prolongement au-delà du 4 juillet.

Le coût des repas peut être soumis à l'affréteur pour remboursement conformément à la base de paiement.

14. Frais de déplacement et de subsistance – personnel qui n'est pas basé à Waskesiu (Saskatchewan)

- a) Lorsque le personnel du contractant n'est pas basé à la principale base d'exploitation, c.-à-d. Waskesiu (Saskatchewan), le contractant devra fournir le transport terrestre, les repas et l'hébergement qui ne sont pas fournis par l'affréteur et en assumer les coûts. Cette disposition est applicable pendant la période d'opération, c.-à-d. du 9 mai au 4 juillet inclusivement, en plus de toute période de rappel avant le 9 mai et de tout prolongement au-delà du 4 juillet.

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Les coûts décrits ci-dessus peuvent être soumis à l'affréteur pour remboursement conformément à l'annexe B, Base de paiement.

- b) Il y a une exception concernant le paragraphe a) ci-dessus, à savoir lorsque le personnel du contractant est hors de la base d'exploitation principale (Waskesiu, Saskatchewan) et que le contractant a la possibilité d'héberger temporairement le personnel à sa base d'attache, notamment pour la nuit, pour effectuer des travaux de maintenance, pour des changements d'équipage ou pour de l'avitaillement.

15. Partage des ressources entre organismes

L'affréteur peut être amené à assigner l'appareil au service de la lutte contre les incendies pour le compte d'autres organismes de lutte contre les incendies au Canada. Tous les services doivent alors être fournis conformément aux termes, conditions, spécifications et dispositions du présent contrat, et ils seront payés conformément à l'Annexe B – Base de paiement.

- a) À des fins de contrôle de la répartition, l'affréteur peut confier le contrôle de l'utilisation à un représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire durant les opérations entreprises sous l'autorité de cet organisme.
- b) Le coût du transport aller-retour de l'appareil sur le lieu des opérations de soutien sera payé au tarif de vol horaire tout compris stipulé à l'Annexe B – Base de paiement.
- c) Le contractant a la responsabilité de s'assurer que la couverture d'assurance stipulée dans le présent contrat est valide pour des opérations dans toutes les régions du Canada.

ANNEXE B, BASE DE PAIEMENT

A – Durée du contrat (du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019)

Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur sera rémunéré pour les travaux réalisés conformément aux modalités du contrat comme il est indiqué ci-dessous.

1. Services d'affrètement d'hélicoptères

- 1.1 Totale d'un hélicoptère à usage exclusif basé à Waskesiu configuré, équipé et armé conformément à l'annexe A, L'énoncé des travaux. Hélicoptères complémentaires peuvent être demandés.
- 1.2 Le taux ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais exclut le carburant.

Tableau 1				
Helicoptère type AS350 B2 (ou équivalent)	Lieu de service	Période estimative de présence sur le terrain	Nombre d'heures d'utilisation estimatif (par année)	Taux horaire ferme tout compris
Helicopter	Waskesiu, Sask	9 mai Au 4 juillet	171 Usage exclusif	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Helicoptère(s) Voir note	Waskesiu, Sask	Non défini	Au besoins	

Note : Des hélicoptère(s) additionnelle pourrait être appelé de temps en temps sous les mêmes termes et conditions.

2. Coût des dépenses remboursables

2.1 Frais de déplacement et de subsistance autorisés pour les travaux

Concernant les exigences relatives aux déplacements décrites à la clause 6 – Responsabilité en matière d'hébergement, de repas et de transport terrestre de l'énoncé des travaux à l'annexe A, l'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans le cadre du travail qu'il a exécuté, livré ou fourni, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit ou les frais généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas,

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « fonctionnaires ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique.

Les frais autorisés de déplacement et de subsistance seront remboursés sur présentation d'un état détaillé des coûts accompagné des reçus appropriés. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif total des frais autorisés de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

2.2 Autres dépenses directes

L'entrepreneur sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit ou les frais généraux. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 2 – Autres dépenses directes		
article	Catégories admissibles	Coût estimatif
1	Carburant pour aéronef	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
2	Autres dépenses directes, y compris, mais sans s'y limiter : les frais aéroportuaires, les redevances de NAV CANADA et les droits pour la sécurité des passagers du transport aérien, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Coût total estimatif des autres dépenses directes : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

Coût total estimatif – Coût des dépenses remboursables : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

3. Coût total estimatif – Durée du contrat : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes tout compris ci-dessus, les montants indiqués dans la présente section de l'annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par l'autorité technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.3.1 – Limitation des dépenses – Total cumulatif de chaque tâche précisée dans les autorisations de tâches approuvées dans le cadre du contrat.

B – Option de prolongation de la durée du contrat

Cette section ne s'applique que si le Canada exerce l'option de prolongation de la durée du contrat.

Pendant la période de prolongation du contrat précisée ci-dessous, l'entrepreneur sera payé tel que précisé ci-dessous pour effectuer tous les travaux relatifs à la prolongation du contrat.

B-1. Période de prolongation du contrat (du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020)

- 1.1** Totale d'un hélicoptère à usage exclusif basé à Waskesiu configuré, équipé et armé conformément à l'annexe A, L'énoncé des travaux. Hélicoptères complémentaires peuvent être demandés
- 1.2** 1.2 Le taux ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais exclut le carburant.

Tableau 1				
Helicoptère type AS350 B2 (ou équivalent)	Lieu de service	Période estimative de présence sur le terrain	Nombre d'heures d'utilisation estimatif (par année)	Taux horaire ferme tout compris
Helicopter	Waskesiu, Sask	9 mai Au 4 juillet	171 Usage exclusif	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Helicoptère(s) Voir note	Waskesiu, Sask	Non défini	Au besoins	

2.
3. Note : Des hélicoptère(s) additionnelle pourrais être appelé de temps en temps sous les mêmes termes et conditions.
4.

2. Coût des dépenses remboursables

2.1 Frais de déplacement et de subsistance autorisés pour les travaux

Concernant les exigences relatives aux déplacements décrites à la clause 6 – Responsabilité en matière d'hébergement, de repas et de transport terrestre de l'énoncé des travaux à l'annexe A, l'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans le cadre du travail qu'il a exécuté, livré ou fourni, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit ou les frais généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « fonctionnaires ».

N° de l'invitation - Sollicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique.

Les frais autorisés de déplacement et de subsistance seront remboursés sur présentation d'un état détaillé des coûts accompagné des reçus appropriés. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif total des frais autorisés de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

2.2 Autres dépenses directes

L'entrepreneur sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit ou les frais généraux. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 4 – Autres dépenses directes		
Article	Catégories admissibles	Coût estimatif
1	Carburant pour aéronef	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
2	Autres dépenses directes, y compris, mais sans s'y limiter : les frais aéroportuaires, les redevances de NAV CANADA et les droits pour la sécurité des passagers du transport aérien, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Coût total estimatif des autres dépenses directes : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

Coût total estimatif – Coût des dépenses remboursables : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

3. Coût total estimatif – Durée du contrat : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes tout compris ci-dessus, les montants indiqués dans la présente section de l'annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par l'autorité technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.3.1 – Limitation des dépenses – Total cumulatif de chaque tâche précisée dans les autorisations de tâches approuvées dans le cadre du contrat.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

B-2. Période de prolongation du contrat (du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021)

- 1.1 Totale d'un hélicoptère à usage exclusif basé à Waskesiu configuré, équipé et armé conformément à l'annexe A, L'énoncé des travaux. Hélicoptères complémentaires peuvent être demandés.
- 1.2 Le taux ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais exclut le carburant.

Tableau 1				
Helicoptère type AS350 B2 (ou équivalent)	Lieu de service	Période estimative de présence sur le terrain	Nombre d'heures d'utilisation estimatif (par année)	Taux horaire ferme tout compris
Helicopter	Waskesiu, Sask	9 mai Au 4 juillet	171 Usage exclusif	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Helicoptère(s) Voir note	Waskesiu, Sask	Non défini	Au besoins	

Note : Des hélicoptère(s) additionnelle pourrais être appelé de temps en temps sous les mêmes termes et conditions.

Coût total estimatif des services d'affrètement aérien : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

2. Coût des dépenses remboursables

2.1 Frais de déplacement et de subsistance autorisés pour les travaux

Concernant les exigences relatives aux déplacements décrites à la clause 6 – Responsabilité en matière d'hébergement, de repas et de transport terrestre de l'énoncé des travaux à l'annexe A, l'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans le cadre du travail qu'il a exécuté, livré ou fourni, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit ou les frais généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « fonctionnaires ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique.

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Les frais autorisés de déplacement et de subsistance seront remboursés sur présentation d'un état détaillé des coûts accompagné des reçus appropriés. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif total des frais autorisés de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2.2 Autres dépenses directes

L'entrepreneur sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit ou les frais généraux. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 6 – Autres dépenses directes		
Article	Catégories admissibles	Coût estimatif
1	Carburant pour aéronef	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
2	Autres dépenses directes, y compris, mais sans s'y limiter : les frais aéroportuaires, les redevances de NAV CANADA et les droits pour la sécurité des passagers du transport aérien, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Coût total estimatif des autres dépenses directes : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

Coût total estimatif – Coût des dépenses remboursables : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

3. Coût total estimatif – Durée du contrat : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes tout compris ci-dessus, les montants indiqués dans la présente section de l'annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par l'autorité technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.3.1 – Limitation des dépenses – Total cumulatif de chaque tâche précisée dans les autorisations de tâches approuvées dans le cadre du contrat.

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE C, EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Assurance responsabilité aérienne

1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

1.2 La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- f. Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
- g. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).
- i. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

2. Assurance pour l'affrètement d'aéronef

3.1 Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :

- a. une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
- b. en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - i. 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
 - ii. 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et
 - iii. 2 000 000 plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).

3.2 Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

3.3 La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.
- e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

4. Assurance tous risques relative aux transports

- 4.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à 25,000.00 \$ par envoi. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : coût de remplacement (nouveau).
- 4.2 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 4.3 La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments suivants :
- a. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - b. Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
 - c. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Parcs Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

5. Assurance responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement

- 5.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000.00 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 5.2 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 5.3 La police d'assurance responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assurés additionnels : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur. L'intérêt du Canada comme assurés additionnels devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux.
 - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de fournir à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c) Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si chacun d'eux avait souscrit à une police distincte.
 - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

-
- e) Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P414-150707/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
5P414-150707

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
108zl.5P414-150707

Id de l'acheteur - Buyer ID
100zl
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE D, FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE

Voir le formulaire PDF modifiable joint Annexe D PWGSC-TPSGC 572 FORM.pdf

Le fournisseur peut également accéder à la page :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/3/35/1/25>